



جامعة محمد الخامس  
Université Mohamed V - Souissi  
Master Entreprenariat et Ingénierie Managériale



# Comptabilité des sociétés L'Affectation des Résultats

Travail réalisé par :

- Bouchabchoub Rajae
- Bouthir Loubna

Année Universitaire : 2011/2012

# Plan

- Introduction
- Section 1 : les aspects juridiques de la société anonyme
- Chapitre 1 : l'affectation des bénéfices
  1. l'affectation des bénéfices non distribuables
  2. l'affectation des bénéfices distribuables
- Chapitre 2 : l'affectation des pertes
- Section 2 : les techniques comptables
- Chapitre 1 : l'affectation des bénéfices
  1. l'affectation des bénéfices non distribuables
  2. l'affectation des bénéfices distribuables
- Chapitre 2 : l'affectation des pertes
- Conclusion
- Exercices applicatifs
-

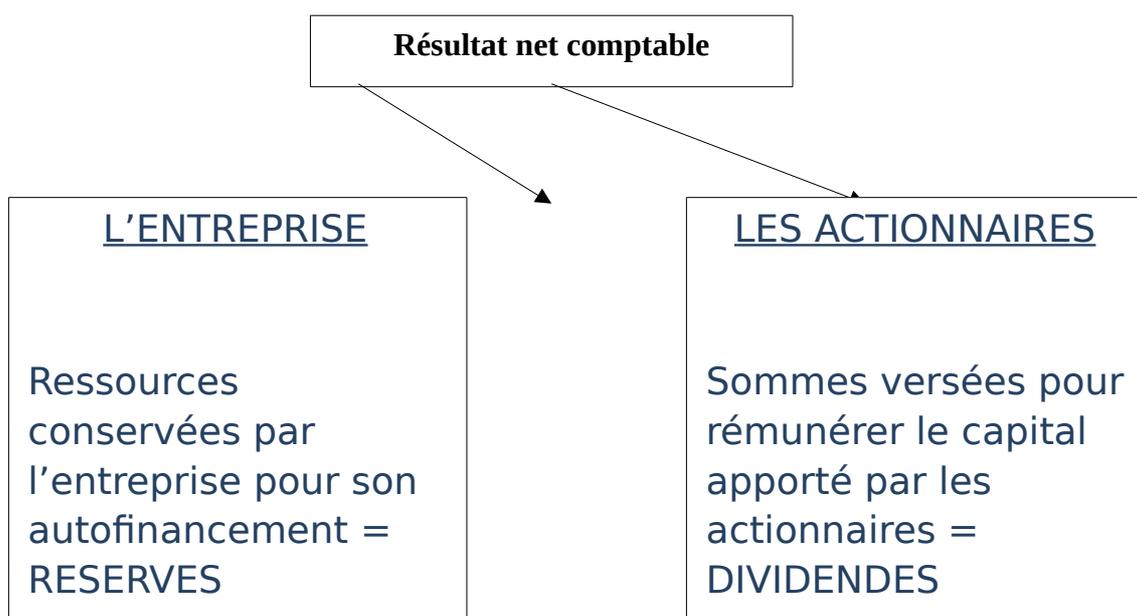
## Introduction

La comptabilité sert à déterminer le résultat de l'entreprise et à évaluer sa performance.

Les apporteurs de capitaux (les actionnaires) attendent de l'entreprise qu'elle dégagne des bénéfices afin d'obtenir une rémunération sous forme de dividendes ou une plus value (augmentation de la valeur de l'entreprise). Ce sont les actionnaires qui décident sur proposition du conseil d'administration de la répartition des dividendes au cours d'un vote de l'assemblée générale.

### COMMENT LE RESULTAT DE L'ENTREPRISE EST-IL AFFECTE ?

L'affectation des bénéfices consiste à choisir la destination des bénéfices.



Les conditions de répartition des bénéfices sont de deux ordres :

□ **Les conditions de forme** : l'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit approuver les comptes de l'exercice et le projet de répartition des bénéfices dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

□ **Les conditions de fond** : la répartition s'appuie sur des règles légales et statutaires. On trouvera donc des informations dans la loi et dans les statuts de la société concernée par le projet de répartition

## **Section 1 : Les aspects juridiques de l'affectation des résultats de la société anonyme**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur l'affectation des résultats, dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales, après approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé.

### **I. Chapitre 1 : L'affectation des bénéfices :**

Les bénéfices sont affectés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- ✓ En totalité ou en partie aux réserves
- ✓ Aux actionnaires sous forme de dividendes
- ✓ A l'exercice suivant sous forme de report à nouveau

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit constater au préalable, l'existence de sommes distribuables (bénéfices distribuables majorés éventuellement des réserves mises en distribution). Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou de statuts et augmenté

des reports bénéficiaires (article 330 de la loi sur la SA).

En effet, au moment de la répartition des

**Bénéfices distribuables =  
BNE - RAN (pertes antérieures) - s.  
(Réserves légale + Réserves**

réserves et le reste s'il y en a est destiné au report à nouveau (solde créditeur).

1. **L'affectation des bénéfices non distribuables**

Avant de rémunérer les fonds alloués de l'entreprise sous Forme de dividendes, l'assemblée générale des actionnaires Procède à une détermination des sommes destinées à rester dans les comptes de société.

C'est la partie non distribuée du bénéfice réalisé. Celle-ci peut revêtir différentes formes :

1.1. **Réserves Légales (article 329)**

**La** réserve légale est destinée à donner plus de garantie aux créanciers de la société. C'est

une somme obligatoire, elle représente 5% des bénéfices nets de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures. Elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint le 10% du capital social.

La réserve légale ne peut être utilisée à la distribution des dividendes aux actionnaires, ni employé à l'amortissement du capital.

### 1.2. **Réserves statutaires (article 329)**

Ce sont les réserves exigées par les statuts de la société qui en précisent les modalités de constitution. Elles sont obligatoires jusqu'à modification des statuts au sein d'une assemblée extraordinaire.

### 1.3. **Réserves facultatives (article 329)**

Ces réserves peuvent être décidées par un simple accord entre les actionnaires, lors d'une assemblée générale ordinaire. Les réserves statutaires et facultatives sont les destinées à constituer et développer les fonds de roulement de la société, accroître les immobilisations, régulariser les dividendes, amortir le capital, faire face à des pertes éventuelle ou dépréciations de l'actif.

#### 1.4. **Report à nouveau bénéficiaire (article 329)**

Le report à nouveau bénéficiaire est la partie du bénéfice net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents.

Le solde du compte de report à nouveau est constitué par la somme des bénéfices nets des exercices antérieurs non encore affectés.

Généralement le report à nouveau permet le report sur l'exercice suivant d'un solde trop minime pour être commodément réparti ou d'un solde suffisamment important pour assurer la distribution d'un dividende au cours de l'exercice suivant.

#### 2. **L'affectation des bénéfices distribuables**

L'affectation de parts importantes du bénéfice réalisé aux réserves est une décision qui vise plutôt le futur de l'entreprise. Du fait que celle-ci lui permettent d'accumuler les fonds nécessaires pour financer ses projets éventuels.

Cependant, cette décision peut ne pas coïncider avec les attentes des actionnaires, qui sont plutôt intéressés par les dividendes perçus. Cette divergence des intérêts oblige la société à adopter une politique de dividendes qui réconcilie les intérêts des actionnaires et ceux de la société.

## 2.1. **Les dividendes :**

Le dividende est la part des bénéfices attribuée à chaque action par l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de mise en paiement Des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle-même, à défaut par le conseil d'administration ou par le directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire (article 329).

Les dividendes sont composés des éléments suivants :

### 2.1.1. **Premier dividende :**

Appeler aussi intérêt statutaire, Il est calculé par application d'un taux prévu au montant du capital libéré et non remboursé par les actionnaires. L'intérêt statutaire est à calculer à compter de la date de libération du capital jusqu'à fin de l'exercice où la libération a eu lieu.

### 2.1.2. **Le super dividende :**

C'est le deuxième dividende distribué. Il représente une somme supplémentaire attribuée à l'assemblée des actionnaires. De façon égalitaire, selon le nombre des titres possédés, qu'ils soient libérés partiellement ou en totalité.

**Dividende = Premier dividende + Super dividende**

#### 2.1.3. La fiscalité des dividendes :

La société distributrice doit retenir à la source sur les dividendes bruts, parts sociales et revenus assimilés, la taxe sur les produits des actions (TPA) au taux de 10%.

#### 2.1.4. Les tantièmes :

C'est une partie des bénéfices distribués réservés aux administrateurs dont l'allocation est subordonnée à la mise en paiement des dividendes.

## II. Chapitre 1 : L'affectation des pertes :

Les pertes constatées à la clôture d'un exercice comptable peuvent, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, être affectée de différentes manières :

- Les pertes peuvent être amorties d'un compte de réserves statutaires ou facultatives.
- Les pertes peuvent être amorties du compte report à nouveau (SC)
- Les pertes peuvent être reportées sur l'exercice suivant le compte report à nouveau (SD)

Les pertes accumulées ou reportées au report à nouveau débiteur peuvent être compensées par une réduction du capital social.

## **Section 2 : Les techniques comptables**

Le conseil d'administration ou le directoire établit un projet d'affectation des résultats qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ce projet précise l'origine des résultats distribués ainsi que leur affectation (réserves, dividendes, report à nouveau).

Ce projet est établi sous forme d'un tableau selon le modèle suivant préconisé par le plan comptable :

<b><i>Eléments</i></b>	<b><i>Affectation</i></b>	<b><i>Origines</i></b>
<b><u>Origines des résultats à affecter :</u></b>		
➤ Report à nouveau		X
➤ Résultat net en instance d'affectation		X
➤ Prélèvements sur les réserves		X
<b><u>Affectation des résultats</u></b>	X	
➤ Réserve légale	X	
➤ Réserves statutaires	X	
➤ Réserves facultatives	X	
➤ Report à nouveau	X	
➤ Dividendes	X	

➤ Intérêts statutaires (premier Dividende)	X	
➤ Tantièmes	X	
➤ Autres affectations		

### 1. L'affectation des bénéfices non distribuables

Les prélèvements : Réserve légale, réserves statutaires, réserves facultatives, report à nouveau sont enregistrés par le débit du compte de résultat :

#### **1181 - Résultat net en instance d'affectation (RNEIA)**

Et le crédit des comptes suivants :

- **1140 - Réserve Légale**
- **1151 - Réserves Statutaires**
- **1152 - Réserves Facultatives**
- **1161 - Report à nouveau (SC)**

1181	Résultat net en instance d'affectation	X
1140 A	Réserve légale	
1151 B	Réserves statutaires	
1152 C	Réserves facultatives	
1161 D	Report à nouveau	

Affectation des bénéfices non distribuables

---

## 2. **L'affectation des bénéfices distribuables**

### 2.1. **La comptabilisation des dividendes :**

La comptabilisation des dividendes se fait en deux étapes :

#### **1<sup>ère</sup> étape :**

La constatation des dividendes suivant la décision de l'assemblée générale ordinaire. Le montant des dividendes représente une valeur brute de laquelle sera déduite la valeur de la taxe sur les produits des actions (TPA).

Les montants des dividendes nets et de la TPA seront constatés respectivement au **crédit** des comptes :

**4465 - Associés - dividendes à payer**

**4452 - Etat, impôts, taxes et assimilés**

Et le **débit** du compte de résultat :

**1181- Résultat net en instance  
d'affectation (RNEIA)**

2<sup>ème</sup> étape :

Le paiement des dividendes et de la TPA en  
créditant un compte de trésorerie par le solde des  
comptes **4465** et **4452**

1181	Résultat net en instance d'affectation		X
4465	Associés, dividendes à, payer		
A			
4452	Etat, impôts, taxes et assimilés		
B			
<b>Distribution des dividendes suivant les décisions de L'AGO</b>			
4465	Associés, dividendes à payer		
A			
4452	Etat, impôts, taxes et assimilés		
B			
5141	Banques		
X			
<b>Paiement des dividendes et de la TPA</b>			

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même, à défaut par le conseil d'administration ou le directoire. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire (Article 322 de la loi 17-95).

**2.2. La comptabilisation des tantièmes :**

La comptabilisation des tantièmes suit le même enchaînement logique que celle des dividendes :

1181	Résultat net en instance d'affectation		X
4467		Administrateurs, tantièmes à, payer	
A			
4452		Etat, impôts, taxes et assimilés	
B			
<b>Distribution des tantièmes suivant les décisions de L'AGO</b>			
4467	Administrateurs, tantièmes à payer		
A			

---

L'affectation des résultats Page 16

4452 Etat, impôts, taxes et assimilés  
B

5141 Banques  
X

### **Paiement des tantièmes et de la TPA**

## II. Chapitre 2 : L'affectation des pertes :

Pertes amortie d'un compte  
de Réserves statutaires ou  
facultatives

Pertes amorties du compte  
RAN (SC)

Pertes reportées au compte  
RAN (SD)

Pertes compensées par  
réduction du capital

### 1) Pertes amortie d'un compte de Réserves statutaires ou facultatives

En cas de pertes, la société doit payer un minimum d'impôt qui est la cotisation minimale. Le montant de la cotisation minimale ne peut être inférieur à 1 500 drh :

$$CM = (CA + PF + PA +$$

- CA : Chiffre d'affaire
- PF : Produit financier
- PA : Produit accessoires

La comptabilisation de l'amortissement de la perte sera comme suit :

a) **Constatation de la Cotisation Minimale**

6705	Imposition minimale annuelle des sociétés	X
4453	Etat, impôt sur les résultats	
X		
	<b>Constatation de la cotisation minimale</b>	

b) **Affectation de la Cotisation Minimale au compte de Résultat Net**

1199	Résultat net de l'exercice (SD)	X
6705	Imposition MAD des sociétés	
X		
	<b>Pour solde du compte débité</b>	

c) **Affecter la perte augmentée de la Cotisation Minimale au compte Résultat Net En Instance d'Affectation**

1189	RNEIA (perte+cotisation minimale)	A
1199	Résultat net de l'exercice (SD)	
A		
	<b>Pour solde du compte débité</b>	

d) **Amortir la perte du compte Réserves statutaires ou facultatives**

1151	Réserves statutaires	A
1189	RNEIA (perte+cotisation minimale)	
A		
	<b>Suivant la décision de l'AGO</b>	

2) **Pertes amortie du compte de Report à nouveau (SC)**

Dans ce cas, on constate la même procédure comptable, seule la dernière étape change :

1161	Report à nouveau (SC)	A
------	-----------------------	---

---

L'affectation des résultats Page 19

1189  
A

RNEIA (perte+cotisation minimale)

**Suivant la décision de l'AGO**

3) **Pertes reportées au compte Report à nouveau (SD)**

1161  
1189  
A

Report à nouveau (SC)

RNEIA (perte+cotisation minimale)

A

**Suivant la décision de l'AGO**

4) **Pertes compensées par réduction du capital**

Les pertes accumulées ou reportées au report à nouveau débiteur peuvent être compensées par une réduction du capital, cette décision est prise par l'assemblée extraordinaire (AGE), et elle doit surtout être communiquée aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'AGE statue sur le rapport des commissaires aux comptes suit font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction (Article 211 de la loi sur les SA).

Cette réduction du capital peut être faite de deux manières, soit :

- ▶ Maintenir le nombre d'actions et réduire le nominal de l'action
- ▶ Maintenir le nominal de l'action et réduire le nombre des actions

Trois possibilités peuvent être constatées au niveau de la réduction :

- ✓ La réduction du capital par compensation totale des pertes
- ✓ La réduction du capital d'un montant inférieur à la perte
- ✓ La réduction du capital d'un montant supérieur à la perte

a. **Réduction du capital par compensation totale des pertes**

1111	Capital social		X
1169		RAN (SD)	
X			
	<b>Suivant la décision de l'AGE</b>		

b. **Réduction du capital d'un montant inférieur à la perte**

1111	Capital social		Y
1169		RAN (SD)	
Y			
<b>Suivant la décision de l'AGE</b>			

c. **Réduction du capital d'un montant supérieur à la perte**

1111	Capital social		A
1169		RAN (SD)	
B			
1152		Réserves facultatives	
C			
<b>Suivant la décision de l'AGE</b>			

## **Conclusion**

La participation des associés aux résultats est un des éléments spécifiques du contrat de société.

Le fait de participer aux résultats ne signifie pas que le bénéfice ou la perte d'un exercice doivent,

à la fin de cet exercice, être inscrits au compte de chaque associé pour la part qui lui revient. Il signifie pour chaque associé :

- Une vocation aux bénéfices : les bénéfices peuvent être maintenus dans le patrimoine social (mis en « réserves ») et demeurer, en conséquence, exposés aux risques sociaux, les associés conservant leurs droits à tout partage ultérieur des bénéfices ainsi accumulés.
- Une contribution aux pertes : les pertes sont, soit imputées sur des sommes inscrites précédemment en réserves, soit reportées pour être imputées sur des bénéfices futurs. A défaut elles peuvent être imputées sur le capital.

Dans certains cas les pertes peuvent être imputées directement aux comptes des associés.

Après approbation des comptes annuels, il appartient aux associés de décider de l'affectation à donner aux résultats du dit exercice.

# Exercices applicatifs

## Exercice applicatif N° 1

### I. L'Affectation des bénéfices

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme **AZEN** réunie le 20 avril 1996 a

décidé, conformément aux statuts, d'affecter les bénéfices de l'exercice 1995 de la manière suivante :

- ✓ Dotation à la réserve légale,
- ✓ Attribution d'un premier dividende égale à **6%** du capital libéré,
- ✓ Dotation de **100 000 drh** à la réserve statutaire,
- ✓ Attribution du reste aux actionnaires à titre de superdividende ; (le superdividende unitaire est arrondi au dirham inférieur, le reliquat étant reporté à nouveau).

Les comptes se présentaient comme suit, avant affectation des résultats :

- Capital souscrit, appelé, versé (2500 actions de 200 drh) = **500 000 drh**
- Réserve légale = **48 000 drh**
- Report à nouveau 1994 (solde créditeur) = **2 100 drh**
- Résultat de l'exercice 1995 (bénéfice) = **146 000 drh**

### T.A.F :

- 1) Présenter le tableau d'affectation des résultats.
- 2) Passer l'écriture correspondante au journal.

## Corrigé :

### 1) Le tableau d'affectation des résultats :

❖ La réserve légale est égale à 5 % du résultat de l'exercice soit : **2 000 drh**

- **146 000 x 5 % = 7 300 drh**
- Le maximum légal de la réserve légale est de **500 000 x 10 % = 50 000 drh**
- Comme le montant de la réserve légale set de **48 000 drh**, la dotation de l'exercice doit être limitée à **50 000 - 48 000 = 2 000 drh**

❖ Le 1<sup>er</sup> Dividende (ou intérêt statutaire) est égal à : **30 000 drh**

- ✓ Unitaire :  $200 \times 6 \% = 12 \text{ drh}$
- ✓ Global :  $12 \times 2\,500 = 30\,000 \text{ drh}$
- ✓ TPA 10% =  $30\,000 \times 10 \% = 3\,000 \text{ drh}$
- ✓ Premier dividende net =  $30\,000 - 3\,000 = 27\,000 \text{ drh}$

❖ Réserve statutaire : **100 000 drh**

❖ Le superdividende théorique : **15 000 drh**

Il est égal au résultat de l'exercice diminué de la réserve légale, du premier dividende, de la réserve statutaire, mais augmenté du report à nouveau (solde créditeur) 1994,

Soit **(146 000 + 2 100) - (2 000 + 100 000 + 30 000) = 16 100 drh**

Superdividende unitaire théorique **16 100 / 2 500 = 6,44** arrondi à **6 drh** pour répondre aux indications du texte.

Le superdividende réel global est donc de **6 x 2 500 = 15 000 drh**

TPA sur le superdividende = **15 000 x 10 % = 1 500 drh**

Les superdividendes nets = **15 000 - 1 500 = 13 500 drh**

❖ Le report à nouveau 1995 s'élève à : **16 100 - 15 000 = 1 100 drh**

Le tableau d'affectation des résultats de la société anonyme AZEN se présente comme suit :

<b>Eléments</b>	<b>Affectations</b>	<b>Origines</b>
<b>Report à nouveau 1994 (SC)</b>		2 100
<b>Résultat de l'exercice 1995 dont résultat courant après impôts</b>		146 000
<b><u>Affectations</u></b>		
<b><u>Affectation aux réserves</u></b>		
<b>Réserve légale</b>	2 000	
<b>Réserve statutaire</b>	100 000	
<b><u>Dividendes bruts</u></b>		
<b>Premier dividende</b>	30 000	

<b>Superdividende</b>	15 000	
<b>Report à nouveau 1995</b>	1100	
<b><u>Totaux</u></b>	<b><u>148 100</u></b>	<b><u>148 100</u></b>

## 2) Enregistrement comptable

1181		<b>Résultats nets en instance d'affectation (RNEIA)</b>	148 100	
	4465	<b>Associés, DAP</b>		40 500
	4452	<b>Etat, impôts TA</b>		4 500
	1140	<b>Réserve légale</b>		2 000
	1151	<b>Réserves statutaires</b>		100 000
	1161	<b>Report à nouveau (SC)</b>		1 100

## Exercice applicatif N° 2

### II. Affectation des pertes

Une société anonyme a enregistré à la fin de l'exercice 2000 une perte de 60 000 drh, Chiffre d'affaire TTC est de 2 000 000 drh, elle a encaissée des produits financiers de 16 000 drh et des produits accessoires de 12 500 drh.

Au cours de cet exercice, elle a reçu de l'Etat 67 500 drh de subventions.

L'AGE tenu le 8 février 2000 a décidé de répartir la perte sur l'exercice suivant.

#### T.A.F :

- 1) Calculer le montant de la cotisation minimale à payer.
- 2) Enregistrer au journal les écritures nécessaires si la perte a été amortie du compte RAN (SC).

## Corrigé

### 1) Calcul de la cotisation minimale :

$$(2\,000\,000 / 1,2 + 16\,000 + 12\,500 + 67\,500) \times 0,5 \% = 8\,813,33 \text{ drh}$$

La cotisation minimale ainsi calculée est supérieure au minimum légal de 1 500 drh, par conséquent l'entreprise est tenue de payer la somme 8 813,33 drh.

### 2) Comptabilisation de l'affectation de la perte :

1161		<b>RAN (SC)</b>	8 813,33	
	1189	<b>RNEIA</b>		8 813,33

Suivant la décision de l'AGO

## **Bibliographie**

- Précis de comptabilité des sociétés commerciales : cas de la société anonyme
  - Professeur KARIM KHADDOUJ (2<sup>ème</sup> édition : 2010)

